

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE674

présenté par
M. Noguès

à l'amendement n° CE|320 de M. Grellier

ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues par ledit article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement CE 320 déplace à l'article 30 l'harmonisation des conditions de seuils pour l'application des exigences de publication d'informations extra financières entre coopératives agricoles et sociétés commerciales.

Le présent sous-amendement vise à compléter cette harmonisation en prévoyant pour les coopératives agricoles la vérification de ces informations dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 225-102-1 du code de commerce pour les sociétés commerciales.